



" Pommes D'Amis "

AMAP de BONDY (Association loi 1901)

Siret : 523 371 557 00019

Vie associative, Hôtel de Ville, esplanade Claude Fuzier 93140 BONDY

06 68 56 68 97- <https://www.pommesdamisbondy.org>



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « *Pommes d'Amis* » - AMAP de Bondy, dont le siège est situé à la Vie associative, Hôtel de Ville à Bondy et dont l'objet est de promouvoir et faire vivre une agriculture paysanne, de proximité, socialement équitable et écologiquement saine.

Ce règlement intérieur est publié sur le site internet de l'association et à la disposition des adhérents sur simple demande auprès des représentants de l'association, comme mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Titre I – Composition de l'association

Article 1 – Composition.

L'association « Pommes d'Amis » - AMAP de Bondy est composée de membres qui règlent une cotisation annuelle à l'association. Les adhérents s'engagent ainsi, par contrat, à acheter à l'avance une part de la production du maraîcher partenaire de l'association, sous la forme d'un panier hebdomadaire de légumes, ce jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette adhésion donne aussi accès aux produits des autres producteurs (pain, œufs, produits laitiers, viandes, miel, jus de pommes, vin, etc.) délivrés sur commande.

Article 2 – Cotisation.

Le montant de la cotisation est voté annuellement par l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation annuelle est effectué lors de l'inscription. Elle est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

Une cotisation dite de soutien à l'association est possible quand l'adhérent souhaite apporter son soutien à l'association sans pour autant prendre un panier. Cette adhésion ne donne pas accès aux autres produits.

Article 3 - Admission de nouveaux membres.

L'association Pommes d'amis peut accueillir de nouveaux membres à chaque nouvelle saison, dans la limite de ses valeurs et des volumes de production maraîchère convenus avec le producteur. Une procédure exceptionnelle pourra permettre l'adhésion de nouveaux membres hors de cette échéance, sur décision du président ou de la présidente. Ces derniers devront prendre connaissance du règlement intérieur de l'association et en respecter l'esprit ainsi que les choix éthiques. Ils devront signer le contrat les liant au producteur et s'acquitter de la cotisation annuelle, ainsi que régler par avance le prix de leur part de récolte hebdomadaire.

Le conseil d'administration et le ou la président(e) sont habilités à refuser des adhésions.

Quand le nombre maximum d'adhérents fixé est atteint, il peut être proposé une inscription sur liste d'attente.

Article 4 - Rôle des membres de l'association.

Les membres de l'association sont bénévoles et concourent activement à la vie de l'association, en participant notamment au moins une fois par trimestre aux distributions : déchargement du camion, pesée et mise sur plateau des légumes, distribution, tenue du cahier de présence, rangement et nettoyage du matériel et du local. Ils peuvent s'impliquer, en fonction de leur choix et de leur disponibilité, dans toute autre activité de l'association.

Le conseil d'administration peut ainsi proposer la création de groupes de travail, en définir les objectifs et valider la mise en œuvre des décisions prises.

L'association peut en effet organiser des actions citoyennes et de sensibilisation au développement durable, à une façon de s'alimenter et de consommer, respectueuse de la santé et de l'environnement.

Partenariat et moyens d'action.

Les partenariats peuvent être créés avec :

- La ville de Bondy et ses services,
- Est Ensemble,
- Les écoles, collèges et lycées,
- Les centres de loisirs,
- Les associations locales,
- Les autres AMAP de la région, ainsi que tout autre partenaire potentiel.

Des supports d'intervention et autres outils de communication peuvent être créés au titre de l'association.

Article 5 - Démission - Exclusion.

Conformément à l'article 6 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président ou à la présidente.

Seuls les cas de non règlement du contrat ou de la cotisation ou un manquement à la déontologie de l'association « *Pommes d'Amis* » - AMAP de Bondy, peuvent induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le ou la président(e) en informe le membre exclu.

Aucune restitution de cotisation ni remboursement de paniers préachetés ne sont dus. En revanche, le membre démissionnaire ou exclu peut revendre ses paniers à un candidat à l'adhésion sur liste d'attente ou à toute personne de son choix. Celle-ci devra alors s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de Pommes d'amis et deviendra membre de plein droit de l'association.

Titre II - Fonctionnement de l'association.

Article 6 - Le conseil d'administration.

Son rôle et sa composition sont définis dans l'article 11 des statuts. Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Mandat de 3 ans renouvelable par tiers avec possibilité de réduire cette durée pour raison personnelle ;

- Réunion du conseil d'administration en moyenne une fois par trimestre ou au moins une fois par an;
- Participation active des membres élus aux réunions ;
- Définition de l'ordre du jour par le président ou la présidente sur proposition du bureau ;
- Envoi par courriel du compte-rendu à chaque membre élu et publication du relevé de décisions sur le site internet ;
- Retrait possible du mandat pour le membre du conseil d'administration qui ne participerait pas à trois réunions consécutives sans excuse valable.

Article 7 - Le bureau.

Le bureau a pour objet la préparation et la mise en œuvre pratique des décisions du conseil d'administration. Il règle les problèmes qui n'ont pas besoin d'être examinés au conseil d'administration et il rend compte de son activité au dit conseil.

Il est composé du ou de la présidente, du ou de la vice-présidente, du ou de la trésorière, du ou de la secrétaire et de leurs adjoints respectifs, ainsi que, selon les besoins, de tout membre élu cité à l'article 11 des statuts.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : le bureau est réuni à la demande du ou de la président(e) ou d'un de ses membres. En cas d'absence ou de contrainte quelconque, le ou la président(e) délègue ses pouvoirs au vice-président ou à la vice-présidente.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts, tous les membres de l'association sont convoqués par courrier remis en main propre ou adressé par courriel au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

En cas d'absence prévisible l'adhérent peut mandater un adhérent de son choix dans la limite de 3 mandats par mandataire.

L'assemblée délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote se déroule à main levée, mais il peut être réalisé à bulletin secret à la demande d'un membre.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article 9 des statuts, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur des décisions ne pouvant pas attendre la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont convoqués par courrier remis en main propre ou par courriel, 15 jours avant la date de réunion prévue, comme pour l'Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut se tenir sans nécessairement que soit respecté le quorum d'un tiers des adhérents présents ou représentés.

Le vote se déroule à main levée, mais il peut être réalisé à bulletin secret à la demande d'un membre.

Contrat avec le producteur. En cas de circonstances sérieuses concernant entre autres la qualité, la quantité des produits, les conditions de collaboration, le conseil d'administration peut être amené à envisager l'arrêt du contrat liant l'association et le producteur, sans attendre la réunion de l'assemblée générale. Le président ou la présidente peut présenter la proposition de rupture et de nouvelle contractualisation en assemblée générale extraordinaire ou, en cas d'urgence, en conseil d'administration, avec validation ultérieure en assemblée générale ordinaire.

Titre III – Dispositions diverses

Article 10 - Modifications du règlement intérieur

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association « *Pommes d'Amis* » - AMAP de Bondy, le règlement intérieur établi par le conseil d'administration est approuvé par l'assemblée générale. Toute modification réalisée par le conseil d'administration doit faire l'objet d'une information des adhérents en assemblée générale.

Article 11 - Publicité du règlement intérieur

Les adhérents prennent connaissance du règlement intérieur et de son contenu lors de leur adhésion à l'association. Ils doivent en respecter les principes.

Le règlement intérieur est publié sur le site internet de l'association.

Statuts et règlement intérieur sont disponibles à tout moment auprès du président ou de la présidente et des membres du conseil d'administration.

Texte approuvé par le conseil d'administration du 30-01-2024